

# Fiche syndicale

## Conseil d'établissement

### Rôle

Le principal rôle du conseil d'établissement est d'analyser la situation de l'école ou du centre, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu et sur cette base, d'adopter un projet éducatif (dans le cas d'une école) ou de déterminer les orientations et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves (dans le cas d'un centre).

Par ailleurs, un grand nombre de décisions doivent être soumises au conseil d'établissement, pour adoption ou approbation, par la direction de l'école ou du centre.

Le conseil d'établissement doit informer annuellement son milieu des services offerts par l'établissement et il doit rendre compte de leur qualité.

### Composition et mandat

Comme le prévoit la LIP, le Centre de services scolaire détermine le nombre de représentantes et représentants au conseil d'établissement (CÉ) de chaque école ou centre après consultation (art. 43 et 103). La liste du nombre de représentantes et représentants prévus se trouve sur l'intranet du CSSMI sous les cotes SIP-12 et SIP-13.

- **Primaire :** Le CÉ est constitué de 4 parents, 2 enseignantes ou enseignants, 1 membre du personnel de soutien, 1 membre du personnel professionnel et 1 membre du service de garde. 2 membres issus de la communauté peuvent s'ajouter au CÉ, mais sans droit de vote.
- **Secondaire :** Le CÉ est constitué de 4 parents, 2 enseignantes ou enseignants, 1 membre du personnel de soutien, 1 membre du personnel professionnel et 2 élèves du deuxième cycle. 2 membres issus de la communauté peuvent s'ajouter au CÉ, mais sans droit de vote.
- **EDA :** Le CÉ est constitué de 4 enseignantes ou enseignants, 1 membre du personnel de soutien, 1 membre du personnel professionnel et 2 élèves, 2 membres issus d'entreprises et 2 membres issus d'organismes communautaires.
- **FP :** Chaque centre a une composition différente. Voir SIP-12.
- **FGJ :** Le **mandat** des parents est d'une durée de deux ans et celui des autres membres est d'un an.
- **EDA-FP :** Le **mandat** des membres est d'une durée de deux ans.
- **FGJ :** Les parents doivent élire au moins deux substituts. Les autres groupes, excluant les membres de la communauté, peuvent élire des substituts. Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus de membres substituts que de membres du CÉ.

- **FGJ :** Lors de la formation du CÉ, s'il n'y a pas au moins quatre parents, c'est la direction qui exerce les pouvoirs et fonctions du CÉ, mais cela ne soustrait pas cette même direction des devoirs liés à la LIP (approuve, adopte, etc.).

## Direction

- **La direction n'est pas membre du CÉ** (art. 46 et 105); elle y participe sans droit de vote.
- La direction a comme rôle d'**assister** le CÉ dans l'exercice de ses fonctions (art. 96.13).

## Fonctionnement

Le CÉ établit ses **règles de régie interne**. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire. À moins que ces règles n'en disposent autrement, l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres et à leurs substituts au moins deux jours avant la tenue de la séance (art. 67).

## Présidence et vice-présidence

Le mandat de la présidence est d'une durée d'un an (art. 58). Elle peut utiliser de manière exceptionnelle un vote prépondérant (art. 63).

- **FGJ :** La présidence, ou la vice-présidence en son absence, est assumée par un parent (art. 56).
- **EDA-FP :** La présidence, ou la vice-présidence en son absence, ne peut être assumée par un membre du personnel du CSSMI (art. 107).

## Quorum

- **FGJ :** Le quorum est la majorité des membres en poste, dont la moitié des parents (art. 61). De plus, l'absence d'un groupe autre que les parents n'empêche pas le fonctionnement du CÉ.
- **EDA-FP :** Le quorum est de la majorité des membres en poste (art. 107.1).

## Remplacement lors d'une vacance

- Une vacance à la suite du départ d'un membre est comblée de la même façon que lors de son élection (art. 55 et 102).
- À la **FGJ**, l'exception est qu'une vacance à la suite du départ d'une représentante ou d'un représentant des parents est comblée par un parent désigné par les autres parents membres du CÉ (art. 55).

## Devoir des enseignantes et enseignants

Les enseignantes et enseignants membres du conseil d'établissement **représentent leurs collègues**. Les positions défendues par les membres enseignants doivent avoir été décidées par l'ensemble du personnel, et ce, particulièrement sur les éléments touchant les articles de la LIP.

## Délais de consultation du personnel enseignant avant le CÉ

- Le personnel enseignant dispose de **30 jours** pour déposer sa **proposition** à la suite de la demande de la direction de l'école (art. 96.15 et 110.12) ;
- Si la direction n'approuve pas la proposition soumise, elle transmet par **écrit** les motifs de son refus et requiert une nouvelle proposition (EL, 4-8.08) ;
- Il importe que la proposition déposée à la direction aux fins d'approbation soit issue d'une démarche consensuelle.

## Les pouvoirs du CÉ

Voir la fiche syndicale du même nom.

### Lexique

➤ <b>Adopter</b>	Signifie que le CÉ a <b>pleins pouvoirs</b> sur le contenu d'un document, d'une proposition ou d'un projet qu'il a devant lui. Il peut le <b>modifier</b> , en tout ou en partie, l' <b>amender</b> [modification soumise au vote pour corriger, améliorer, compléter ou annuler une partie d'un document, d'un projet ou d'une proposition] ou le <b>recevoir</b> tel qu'il a été soumis [adopté à la majorité ou à l'unanimité].
➤ <b>Approuver</b>	Signifie <b>donner son accord</b> . Le CÉ peut ainsi approuver (à la majorité ou à l'unanimité) ou refuser d'approuver une proposition telle que présentée. Le CÉ ne peut en modifier lui-même le contenu et cela empêche la mise en place ou l'application d'une proposition.

### Références

*Loi sur l'instruction publique*

*Pouvoirs d'un conseil d'établissement, ses rôles et collaborateurs, MEQ, 2020.*

Octobre 2022